

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPUR ex ECO DECHETS

6 rue du Baron Chouard
67700 Monswiller

Code AIOT : 0100047606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SEPUR ex ECO DECHETS, implanté 6 rue du Baron Chouard 67700 Monswiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR ex ECO DECHETS
- 6 rue du Baron Chouard 67700 Monswiller
- Code AIOT : 0100047606
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de collecte des ordures ménagères pour particuliers ou collectivités.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Suivi de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 03/04/2025, article 1	proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
2	Annexe 1 : 1. Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.1 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
3	Annexe 1 : 1. Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
4	Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.3 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
5	Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
6	Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
8	Annexe 1 : 3. Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
9	Annexe 1 : 3. Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant
10	Annexe 1 : 4. Risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
11	Annexe 1 : 4. Risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 de l'annexe 1	Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)	Néant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe 1	Sans objet
12	Annexe 1 : 7. Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le premier constat montre le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2025, mettant en demeure la société de régulariser la situation de ses installations exploitées sans l'autorisation requise (déclaration) et la continuité de l'activité non déclarée.

Par conséquent, l'inspection fait ressortir au vu de la continuité de l'activité, le non-respect de 14 prescriptions sur les 9 points contrôlés conformément à l'arrêté ministériel de référence(14/01/2000), applicable aux activités du site (rubrique 2662).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2025, article 1
Thèmes : Situation administrative, Dossier de Régularisation ou Déclaration de Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>La société SEPUR sise au 6 rue du Baron Chouard à Monswiller est mise en demeure de régulariser la situation des installations de stockage de polymères exploitées à la même adresse.</i> <i>Pour cela, la société SEPUR dépose, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la régularisation de sa situation administrative au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature de installations classées.</i>
Constats : <u>Pour rappel :</u> La société SEPUR sous-traite pour le SMICTON de la région de Saverne, la collecte de déchets non

dangereux en porte-à-porte des ordures ménagères et des recyclables.

Le site appartenant à Mme Sevgi OZTURK, demeurant au 5 am Buschgarten 54469 ENSE (Deutschland) est constitué d'un bâtiment de grande surface. Celui-ci est séparé en plusieurs parties distinctes louées à des entreprises et/ou particuliers.

La partie louée par la société SEPUR afin d'y exercer ses activités est composée :

- d'un hall d'environ 330 m² ayant en partie une plateforme de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) .

Le délai accordé à l'exploitant pour régulariser sa situation au titre de ses installations de stockage de polymères (rubrique 2662-2) est échu.

La visite d'inspection du 09 septembre 2025 a permis de mettre en évidence la poursuite de l'activité, pour laquelle l'exploitant a été mis en demeure par AP du 03 avril 2025 de régulariser la situation de ses installations.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un volume de stockage de polymères bien supérieur à 100 m³, restant toutefois inférieur à 1 000 m³ sur site.

Ce volume de stockage est composé de 1 514 conteneurs de récolte d'ordures ménagères de différentes capacités, allant de 80 litres à 700 litres. (cf inventaire transmis lors de l'inspection).

L'exploitant ne conteste pas ni la classification, ni le volume de ce stockage. Il explique prélever des éléments régulièrement de ce stock, afin de procéder à l'échange de ceux n'étant plus en état de répondre au besoin.

Ces constats montrent le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2025, mettant en demeure la société de régulariser la situation de ses installations exploitées sans l'autorisation requise (déclaration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : Annexe 1 : 1. Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.1 de l'annexe 1

Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection, les plans et autres documents joints à la déclaration.

Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)

Proposition de délai : Néant

N° 3 : Annexe 1 : 1. Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4 de l'annexe 1
Thèmes : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : 1.4 Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 09 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne possède pas de dossier installation classée. Il n'a donc pas été en mesure de fournir les documents prévus à cette effet. Ce point de contrôle est non conforme. L'inspection conclut que l'exploitant ne respecte pas, pour ce point de contrôle, les prescriptions de son arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 4 : Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.3 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Interdiction d'habitations au-dessus des installations
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Constats : Il n'existe normalement pas d'habitation au-dessus des parties du bâtiment exploitées. Cependant, l'inspection précise que le propriétaire procède à des travaux d'aménagement des locaux situés au-dessus des activités effectuées par SEPUR sur site, dans le but d'y créer dixit le propriétaire : des locaux de bureau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de

suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 5 : Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres, et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, [...] Les locaux doivent être équipés, en partie haute, d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des vitres cassés en partie supérieure des locaux d'exploitation, ainsi que l'absence d'exutoires de fumée. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, à l'inspection, que les locaux d'exploitation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales décrites dans l' AM susnommé du 14/01/2000. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre plusieurs non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 6 : Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, relatif à la réglementation du travail.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas de documents qui justifient la réalisations des installations électriques du bâtiment, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 7 : Annexe 1 : 2. Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Le stockage est effectué en îlots, séparés d'une distance supérieur de 2 m entre îlots. Le sol est dégagé sur au moins un tiers de sa surface. Ce constat n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Annexe 1 : 3. Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats :

Les personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder librement aux installations. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 9 : Annexe 1 : 3.Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatif attestant du contrôle de ses installations électriques. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 10 : Annexe 1 : 4. Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées, avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant déclare la présence de 3 extincteurs de 9 kg de poudre, dont la date de contrôle remonte au 20 décembre 2024. L'exploitant déclare également disposer de téléphone portable, permettant d'alerter les services de secours et d'incendie La partie du site occupée par l'exploitant est seulement desservie par un tuyau d'eau. L'exploitant indique qu'il pourrait également servir en cas d'incendie. L'inspection constate : • que le site n'est pas équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ; • que l'exploitant n'est pas en mesure de lui fournir les plans des bâtiments et aires de gestion des produits facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un débit d'eau suffisant sur site en cas d'incendie ; • que le bâtiment où sont stockés les produits n'est pas équipé d'un système de détection automatique ni d'alarme incendie. L'inspection conclut que l'exploitant ne respecte pas, pour les 4 constats susmentionnés, les prescriptions de son arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 11 : Annexe 1 : 4. Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des

substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : il n'existe pas de consignes sur site. Ce constat ne répond pas aux prescriptions et montre une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de proposition de mise en demeure compte tenu de la proposition de suppression des activités liées à la rubrique 2662 (Cf Constat 1)
Proposition de délai : Néant

N° 12 : Annexe 1 : 7. Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2 de l'annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : <i>7.2 - Stockage des déchets</i> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'exploitation du site dans son stockage de polymères ne génère pas de déchets. Ce constat n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites